

LOI

modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC)

du 29 mai 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE
VAUD

vu le projet de loi présenté par le Bureau du
Grand Conseil

décète

Article premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est
modifiée comme il suit :

Art. 59 Compétences, constitution et élection

¹ Sans changement.

² La liste des commissions thématiques est
arrêtée par le Grand Conseil pour la durée de la
législature. A titre exceptionnel, cette liste peut
toutefois être modifiée en cours de législature.

³ Sans changement

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution
de la présente loi. Il en publiera le texte
conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre
a) de la Constitution cantonale et en fixera,
par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à
Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du
Grand Conseil :

Le Secrétaire général
du grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin